



FEUILLET D'INFORMATION

2025/2

L'Innovatie ID Innovation, un instrument de l'UBAtc
destiné à promouvoir et soutenir l'innovation dans la construction

Version du 26 février 2025

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	3
2	POURQUOI L'INNOVATION EST ELLE-COMPLEXE DANS LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION	4
3	RISQUES ET RESPONSABILITE LIES A L'APPLICATION DE PRODUITS ET SYSTEMES DE CONSTRUCTION (INNOVANTS).....	4
4	ÉVALUATION DE PRODUITS ET SYSTEMES INNOVANTS	5
5	DÉFINITION ET OBJECTIF DE L'INNOVATIE ID INNOVATION.....	6
6	SUJETS TRAITÉS DANS UN INNOVATIE ID INNOVATION	7
7	VALIDITÉ DE L'INNOVATIE ID INNOVATION	8
8	CONTENU DE L'INNOVATIE ID INNOVATION	8
9	DEMANDE D'UN INNOVATIE ID INNOVATION	9
10	DROITS ET DEVOIRS	10
10.1	DROITS ET DEVOIRS DU DEMANDEUR/TITULAIRE.....	10
10.2	DROITS DE L'UTILISATEUR.....	10
11	RESPONSABILITÉ DE L'OPÉRATEUR D'AGRÉMENT	10
12	CONNAISSANCES ET APTITUDE A TRAITER DES INNOVATIONS	11
13	FRAIS.....	11
14	CONFIDENTIALITE ET DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	11
	ANNEXE I : DÉFINITION DE L'INNOVATION DANS LE CADRE DE L'UBATC.....	12
	ANNEXE II : TYPES D'INNOVATIONS	14

1 Introduction

L'UBAtc a pour mission historique d'évaluer l'aptitude technique à l'emploi de produits et systèmes, surtout lorsqu'ils présentent un certain risque technique, un caractère innovant ou des propriétés uniques. Il s'agit de produits présentant des caractéristiques non normalisées, de nouveaux processus ou équipements et des systèmes intégrant des composants complexes qui doivent être compatibles. L'association évalue également des produits qu'il convient de mettre en œuvre selon des prescriptions spécifiques et homologue certains produits ou systèmes conformément à des cahiers des charges-types ou autres prescriptions. L'UBAtc vise à normaliser la fiabilité et à garantir la fonctionnalité et la durée de vie de ces produits et systèmes.

L'UBAtc entend mettre davantage l'accent sur les innovations, compte tenu des nombreux défis auxquels la société et le secteur de la construction sont confrontés. Parmi ceux-ci, on retrouve la recherche d'une économie circulaire, la massification de la rénovation énergétique, les conséquences du changement climatique et la digitalisation. Les produits et systèmes innovants, souvent installés au moyen de techniques particulières, sont essentiels pour répondre à ces défis. Si l'UBAtc a été créée pour relever ce type de challenge, les instruments et processus actuels ne sont pas toujours adaptés à la vitesse de l'innovation dans le secteur. Pour pouvoir traiter de plus nombreuses innovations, l'UBAtc devra adapter ses produits, services et moyens et établir de nouveaux partenariats afin de renforcer encore son attractivité pour le secteur de la construction.

Un agrément technique à part entière, ATG, confirme l'aptitude à l'emploi de produits de construction, compte tenu de l'application visée. L'ATG décrit les produits et le système dans lequel ils sont utilisés, présente les propriétés et performances du produit et du système ainsi que le mode de traitement, d'installation, de montage ou de mise en œuvre, d'entretien et de réparation et, le cas échéant, de démantèlement du produit. L'agrément technique est toujours associé à la certification du produit, l'utilisateur pouvant dès lors partir du principe que le produit livré sur le chantier est bien conforme à celui décrit dans le texte de l'agrément technique.

Pour obtenir cet agrément technique, il convient de se soumettre à un processus d'agrément, qui prend un certain temps. Ce processus consiste non seulement à procéder à des essais et calculs, mais également à vérifier si le fabricant est en mesure d'assurer en permanence de faire des produits de qualité égale et s'il dispose d'un système de contrôle de la qualité en continu.

La longueur de ce processus dépend notamment de la complexité du produit ou système, de la disponibilité de laboratoires et de la collaboration avec le demandeur. Cela signifie que l'obtention d'un agrément peut facilement prendre 9 à 15 mois. Certains processus d'agrément étant plus courts ou parfois plus longs.

Ces délais ne correspondent pas toujours aux attentes des fabricants désireux de commercialiser rapidement une innovation. Le délai de mise sur le marché est important pour les fabricants innovants du secteur de la construction : être le premier à commercialiser de nouveaux produits peut représenter un avantage concurrentiel significatif. Les délais de commercialisation deviennent un enjeu important, le secteur de la construction étant soumis à une pression croissante pour innover et améliorer son efficacité. La capacité à mettre rapidement sur le marché de nouveaux produits et solutions peut constituer un facteur clé de différenciation dans un secteur hautement compétitif et en évolution rapide.

Si l'UBAtc disposait déjà de l'instrument « Innovatie ID Innovation », cet outil est aujourd'hui actualisé, fruit d'une large concertation avec les parties prenantes. Ce feuillet d'information constitue dès lors un explicatif de ce qu'est l'Innovatie ID Innovation.

En bref, l'« Innovatie ID Innovation » :

- est un document destiné à encourager le secteur de la construction à mettre en œuvre les innovations, en se concentrant sur les « pionniers » que sont les premiers utilisateurs ;
- traite de produits et d'applications moins risqués ;
- est délivré environ 6 mois après l'introduction de la demande ;
- constitue une première étape d'un processus menant à un agrément technique à part entière, l'ATG.

2 Pourquoi l'innovation est elle-complexe dans le secteur de la construction

Le secteur de la construction est confronté à plusieurs défis en matière de commercialisation et de mise en œuvre d'innovations. Ces défis concernent entre autres la nécessité d'une recherche et d'un développement intensifs de produits, d'adaptation des lignes et processus de production, d'une réponse à des besoins inconnus du secteur et du milieu dans lequel les innovations sont appliquées. En outre, une promotion ciblée de la part des fabricants est essentielle, tout comme la prescription des produits, procédés et techniques innovants.

L'information et la formation des utilisateurs tels que les architectes, entrepreneurs et installateurs sont nécessaires pour garantir la confiance dans les performances et la durabilité des innovations. Par ailleurs, convaincre l'ensemble des partenaires impliqués dans les travaux de construction, comme les investisseurs, maîtres d'ouvrage, prescripteurs, architectes et entrepreneurs, constitue également un défi majeur.

L'innovation dans le secteur de la construction est une opération plus complexe que dans d'autres secteurs. En effet, il est souvent difficile d'intégrer des innovations dans des textes de cahiers des charges et les acteurs du secteur de la construction rechignent à prendre des risques. L'intégration de produits et technologies innovants dans des processus existants nécessite une planification minutieuse et une formation des employés pour travailler efficacement avec ces innovations. Les innovations peuvent générer des risques nouveaux et inconnus et il convient de s'assurer que les fonctionnalités, propriétés et performances des innovations soient pérennes. En outre, les fabricants sont confrontés au défi de trouver des utilisateurs « pionniers », disposés à adopter les innovations sur un marché conservateur et peu enclin à prendre des risques. Les coûts élevés de l'innovation ainsi que le délai nécessaire pour soumettre les innovations à des essais et les (faire) approuver et certifier constituent d'autres défis à relever.

Dans un marché peu enclin à prendre des risques, la formule à adopter pour favoriser un lancement d'innovation réussi consiste à s'appuyer sur les utilisateurs « pionniers ». C'est donc à eux que l'Innovatie ID Innovation s'adresse en priorité. Garantir ces caractéristiques, performances et fonctionnalités attestant la valeur ajoutée des produits et des systèmes pour les utilisateurs représente un avantage concurrentiel (temporaire).

3 Risques et responsabilité liés à l'application de produits et systèmes de construction (innovants)

La responsabilité en matière de produit et le développement des systèmes internes d'assurance de la qualité incombent au fabricant lui-même.

Dans le contexte de responsabilité des éléments de construction, bâtiments et ouvrages de construction, dans le secteur tant privé que public, les prescripteurs et acteurs de la construction (maîtres d'ouvrage, architectes, entrepreneurs, bureaux d'étude, etc.) ont besoin d'avoir confiance dans l'aptitude à l'emploi durable et dans les propriétés et performances des produits et systèmes de construction constantes dans le temps.

Le besoin de confiance est d'autant plus présent que le risque lié à l'application du produit ou système de construction est élevé. Ce risque peut être identifié comme suit :

- dommages potentiellement importants résultant de défauts ou de lacunes du produit, de la sensibilité du produit à des variations de performance au cours de la production et la sensibilité aux erreurs en cours de production ;
- dommages potentiellement importants résultant d'un défaut au niveau d'une ou plusieurs fonctionnalité(s) durable(s), d'une ou plusieurs performance(s) et/ou d'une ou plusieurs propriété(s) après mise en œuvre, traitement, installation ou assemblage dans les ouvrages de construction ;
- dommages potentiellement irrémediables dus à un manque d'accessibilité et/ou à une absence de possibilités de remplacement et/ou de réparation après la mise en œuvre, le traitement, l'installation ou l'assemblage dans les ouvrages de construction, et/ou ;
- risques potentiels pour la sécurité, l'environnement ou la santé des travailleurs de la construction et/ou des utilisateurs des ouvrages de construction et/ou des riverains.

4 Évaluation de produits et systèmes innovants

En Belgique, aucune réglementation n'impose de limites à la mise en œuvre d'innovations dans des bâtiments et ouvrages de construction. Ce sont notamment les architectes, auteurs de projets et entrepreneurs qui assument la responsabilité en matière de sélection et d'utilisation de produits et systèmes de construction appropriés.

Compte tenu de l'évolution technologique, de la quête d'innovation et de progrès ainsi que de l'importance de la durabilité, il s'avère nécessaire, dans le secteur de la construction, de procéder à une évaluation plus rapide des nouveaux produits, systèmes et modes de construction, en portant une attention particulière aux propriétés et performances fiables. Il convient de clarifier et d'adapter la gestion normale des risques basée sur la durée de vie et d'utilisation.

Pour garantir l'adéquation et la conformité aux prescriptions dans le cadre de travaux de construction, on peut procéder à un contrôle par type et par lot. Cependant dans le contexte de la gestion de projets, les prescripteurs et acteurs de la construction ne sont généralement pas en mesure de déterminer à temps et de manière suffisamment détaillée l'aptitude à l'emploi et la qualité des produits et systèmes de construction par voie d'essais. Ces procédures s'avèrent par ailleurs généralement très onéreuses.

C'est pourquoi il est souvent fait appel à des certificats de produit disponibles publiquement (BENOR, COPRO, etc.) ou à des déclarations d'aptitude à l'emploi avec certification (ATG). Celles-ci sont basées sur une gestion normale des risques et sont établies par un processus de normalisation ou d'évaluation collective, offrant dès lors un niveau de certitude adapté et justifié et sont soutenues par les acteurs belges de la construction.

Pour permettre la certification, les fabricants doivent toujours disposer d'un système interne d'assurance de la qualité qui soit opérationnel afin que le marché puisse, en toute confiance, être assuré de la qualité constante de tous les produits. Ces systèmes de certification de produit et d'agrément technique conduisent à des certificats et des attestations utilisés par l'ensemble du marché. La base de ces systèmes d'évaluation est constituée de connaissances scientifiques, de normes, d'expériences, de résultats d'essais antérieurs et de recherches internes ciblées. Les éléments de preuve doivent couvrir l'ensemble du champ d'application de l'attestation ou de la certification.

En réalité, les défis en matière de gestion des risques ne diffèrent guère de ce qu'ils étaient auparavant, mais la nécessité de travailler plus rapidement exerce une pression sur les systèmes d'évaluation, entraînant un risque que des barrières à l'innovation se dressent dans un secteur qui devrait justement miser très fortement sur l'innovation et la transition.

Nous proposons ci-dessous des pistes pouvant être suivies par les entreprises innovantes, afin de leur permettre de constituer des dossiers techniques pouvant servir de base à des initiatives d'agrément et de certification.

Outre le trajet UBAtc, d'autres possibilités permettent d'aboutir en Belgique à une validation de l'aptitude à l'emploi, par exemple :

- **Contrôles sur chantier** : Lorsque la spécificité est élevée, l'attestation peut être organisée en fonction des risques spécifiques au chantier. Dans ce cas, on peut limiter l'évaluation à la situation du chantier et procéder à des essais et contrôles *ad hoc*. Les résultats obtenus peuvent être utilisés pour une attestation publique définitive. Cela suppose que les parties impliquées dans l'ATG, BENOR et/ou COPRO marquent leur accord sur l'approche adoptée pour le chantier concerné. Cependant, aucune attestation ne sera publiée par chantier. Les attestations resteront la propriété des parties impliquées dans le projet. L'accès à un marché plus large sera alors retardé par l'absence d'une attestation disponible publiquement.
- **Chantiers pilotes** : Cette possibilité est particulièrement judicieuse pour le secteur public. L'objectif de cette forme progressive d'attestation est d'acquérir petit à petit des connaissances jusqu'à ce que l'objet puisse être intégré dans un système d'évaluation conventionnel sur une base normalisée, à savoir une Prescription Technique (PTV) ou un guide d'agrément de l'UBAtc.

- **Étude préalable :** L'UBA^{Atc} attend des demandeurs qu'ils disposent d'un produit dont l'application visée est connue et d'un dossier technique assurant une bonne description des propriétés et performances du produit ainsi que du système dans lequel le produit sera utilisé. Sur cette base, on appliquera un guide d'agrément, le cas échéant adapté à l'objet de la demande ou l'on imposera un plan d'évaluation spécifique. Quand le demandeur se situe cependant à un stade précoce de développement d'une innovation, il ne dispose généralement pas des informations susmentionnées ou celles-ci sont incomplètes. Cette situation peut entraîner des difficultés pour approuver la recevabilité de la demande et pose souvent problème en cours d'évaluation, lorsqu'il s'avère que le produit et/ou l'application est/sont en cours d'ajustement et/ou que le plan d'évaluation est jugé inadéquat. Bien qu'une telle approche ne soit pas impossible, nous savons d'expérience que les frais qui y sont associés peuvent dépasser les estimations et que le délai ne correspond pas aux besoins du demandeur. Dès lors, il est souvent préférable de confier au demandeur la réalisation d'un examen permettant de remédier aux manquements susmentionnés avant que la demande ne soit traitée par l'UBA^{Atc}.
- **Guichet d'innovation :** des guichets d'innovation sont développés actuellement par les centres de recherche collective, qui informent et accompagnent les entreprises innovantes. La possibilité d'obtenir en définitive des agréments techniques et/ou une forme de certification fait partie de ces services.

Ces solutions alternatives partent généralement d'une demande concrète. Elles répondent aux premières applications pratiques, souvent en étroite collaboration avec le(s) prescripteur(s), auteur(s) de projet(s), entrepreneur(s) et maître(s) d'ouvrage, permettant de procéder plus rapidement. Les résultats de ces solutions alternatives présentent généralement une portée limitée (gamme limitée de produits et/ou applications dans lesquelles le produit est appliqué et/ou nombre de chantiers spécifiques limité).

L'UBA^{Atc} a la mission de toujours confirmer une aptitude à l'emploi généralement applicable, c-à-d. sans être liée à un ou plusieurs chantiers, ce qui s'accompagne d'une certification des produits et suscite une confiance systématique.

L'objectif consiste à mieux coordonner ces solutions alternatives (contrôles sur chantier, chantiers pilotes, études préalables et guichet d'innovation) entre elles et avec le trajet préconisé par l'UBA^{Atc} à savoir : l'Innovatie ID Innovation.

Il est important de mobiliser un opérateur d'agrément ou un organisme de certification dans de tels trajets alternatifs, de sorte qu'il puisse apporter les informations nécessaires. La concertation doit avoir pour effet que les méthodes d'évaluation soient basées, dans la mesure du possible, sur des (projets de) documents normatifs et prennent en compte la ou les application(s) visée(s). Une concertation préalable prend du temps et des moyens, mais permet d'éviter que les résultats d'examen s'avèrent inutilisables par la suite.

5 Définition et objectif de l'Innovatie ID Innovation

L'Innovatie ID Innovation est un instrument visant à convaincre les utilisateurs potentiels (investisseurs, utilisateurs « pionniers » parmi les architectes, entrepreneurs et maîtres d'ouvrage) de l'adéquation technologique des innovations, sans que toutes les 'claims' (propriétés et performances) aient été vérifiées et que malgré cela l'innovation a été jugée technologiquement appropriée.

L'Innovation ID Innovation est un texte dont la présentation et le contenu diffèrent des autres instruments de l'UBA^{Atc}. L'Innovatie ID Innovation sera publié sur une partie distincte du site Internet et le texte indiquera clairement la nature du document afin que le secteur puisse faire la distinction entre un ATG à part entière, un agrément technique limité et un Innovatie ID Innovation.

6 Sujets traités dans un Innovatie ID Innovation

Le point de départ est toujours identique : le demandeur vise un agrément technique ATG à part entière, mais l'UBAtc et son/ses opérateur(s) d'agrément ne sont pas encore en mesure de procéder à un examen complet ni de donner un avis favorable à court terme.

Dans la plupart des cas, un Innovatie ID Innovation porte sur un produit innovant ou issu d'un système innovant.

Cependant, il peut également s'agir d'un produit ou système connu, mais dont la mise en œuvre, l'installation, l'assemblage ou le traitement est assuré(e) de manière innovante ou au moyen d'un équipement innovant ¹.

Au cours d'un examen d'agrément faisant suite à une demande d'ATG, il convient d'évaluer si, compte tenu du système dans lequel le produit est mis en œuvre et de la ou des application(s) visée(s), le produit, l'équipement ou le mode de mise en œuvre, d'installation, de montage ou de traitement convient bien pour toutes les applications visées par le demandeur. Le demandeur est supposé disposer d'un système interne destiné à garantir la conformité permanente de la production ou des processus au texte d'agrément délivré et à la convention de certification. Le produit et/ou le processus est/sont soumis à une certification conforme au système 5 visé dans la NBN EN ISO/IEC 17067, effectué par un opérateur de certification procédant conformément à la NBN EN ISO/IEC 17065.

En bref, lorsqu'une demande d'Innovatie ID Innovation est introduite, le demandeur concerné n'est généralement pas (encore) en mesure de satisfaire à toutes les exigences posées permettant aux opérateurs d'agrément de délivrer un agrément technique à part entière :

- L'évaluation nécessaire de toutes les propriétés et performances pertinentes n'a pas (encore) été réalisée ;
- Le demandeur ne dispose pas (encore) d'un système interne destiné à garantir la conformité permanente de la production et/ou des processus à (l'ensemble) des exigences posées ;
- La production et/ou les processus n'est/ne sont pas encore soumis(e) à la certification de produit.

Pour limiter le délai de traitement et les frais, l'examen se limite théoriquement aux principales déclarations du demandeur concernant le caractère innovant de l'objet de la demande. Néanmoins, l'opérateur d'agrément peut estimer que d'autres caractéristiques doivent également être évaluées avant qu'un Innovatie ID Innovation puisse être délivré ².

Lors de la délivrance d'un Innovatie ID Innovation, il est fait référence à la documentation (voir infra) du titulaire de l'Innovatie ID Innovation pour les propriétés et performances non vérifiées. L'opérateur d'agrément et/ou l'UBAtc n'assume(nt) pas de responsabilité en la matière.

Lors de la délivrance de l'Innovatie ID Innovation, il est fait référence à au moins une application du prototype en situation réelle et à une mise en œuvre pertinente de l'innovation dans sa version définitive. Le nombre de références est complété, dans la mesure du possible, au cours de la période de validité de l'Innovatie ID Innovation.

¹ Exemples de sujets vers lesquels l'UBAtc souhaite se diriger (liste non exhaustive) : Industrialisation / préfabrication / modularité, production additive, notamment sur chantier, produits fabriqués à partir de matériaux renouvelables, systèmes adaptables, produits connectés et sources d'énergie renouvelable.

² Exemple : dans le cas d'une porte coupe-feu présentant un mode de fermeture innovant en cas d'incendie, il conviendra, quoi qu'il en soit, d'établir la résistance au feu, conformément à la méthode d'évaluation appliquée par l'opérateur d'agrément pour des portes coupe-feu comparables.

7 Validité de l'Innovatie ID Innovation

Un Innovatie ID Innovation est valable 1 an, mais le délai de validité peut être prorogé, si :

- La délivrance d'un agrément technique limité ou d'un agrément technique ATG à part entière semble vraisemblable dans un avenir proche ;
- Le demandeur continue à apporter le soutien requis pour finaliser le dossier sans délai ;
- Le demandeur respecte les conditions pratiques et financières fixées pour conserver l'Innovatie ID Innovation ; et
- Les demandeurs s'engagent, pendant la durée de validité de l'Innovatie ID Innovation, à poursuivre leurs efforts en vue de l'obtention d'un agrément technique limité et, ultérieurement ou dans le même temps, d'un agrément technique ATG à part entière.

Un agrément technique limité peut être délivré lorsqu'une évaluation de l'innovation est complète pour un domaine d'application (limité, le cas échéant). Un agrément technique limité peut aussi être délivré éventuellement lorsque l'opérateur d'agrément est convaincu que l'évaluation est positive mais que les rapports nécessaires ne sont pas encore disponibles. Dès lors, un agrément technique limité va généralement de pair avec les conditions imposées par l'opérateur d'agrément.

Un agrément technique ATG à part entière peut être délivré quand l'évaluation de l'innovation est complète pour le domaine d'application visé par le demandeur et que la certification est applicable.

L'Innovatie ID Innovation est retiré dès qu'il est établi que le titulaire ne respecte pas les conditions générales en vigueur et reprises dans l'Innovatie ID Innovation, et/ou que les déclarations formulées par le demandeur ne correspondent pas/plus à la réalité. Le titulaire peut faire appel de cette décision, mais cet appel n'a pas d'effet suspensif sur le retrait.

8 Contenu de l'Innovatie ID Innovation

Un texte d'Innovatie ID Innovation comporte au moins les éléments suivants :

- Les données à mentionner obligatoirement concernant l'UBAAtc et le(s) opérateur(s) d'agrément concernés ;
- La désignation et la marque IIDI ;
- Le délai de validité de l'Innovatie ID Innovation ;
- L'identification du titulaire de l'Innovatie ID Innovation ;
- La raison pour laquelle l'opérateur d'agrément concerné a posé le choix de l'Innovatie ID Innovation comme instrument ;
- Les droits et devoirs du titulaire ;
- L'utilité pour l'utilisateur ;
- L'identification de l'objet de l'Innovatie ID Innovation ;
- L'illustration de l'objet de l'Innovatie ID Innovation ;
- La ou les application(s) visée(s) ;
- La déclaration du titulaire de l'Innovatie ID Innovation ;
- La mention des références où l'innovation a déjà été appliquée. Le cas échéant, ces informations peuvent être complétées au cours du délai de validité de l'Innovatie ID Innovation ;
- La documentation du titulaire, reprenant les informations techniques non couvertes par l'Innovatie ID Innovation, ou une référence à ces documents ;
- Les conditions sous lesquelles l'Innovatie ID Innovation a été délivré ;
- La signature des responsables de l'UBAAtc et le(s) opérateur(s) d'agrément correspondant(s) ;
- Une liste non exhaustive des propriétés, caractéristiques et fonctionnalités non soumises à une évaluation dans le cadre de l'Innovatie ID Innovation.

Il peut être fait référence à la documentation mise à disposition par le demandeur, par ex. les prescriptions de pose, mais l'Innovatie ID Innovation précisera si et dans quelle mesure l'Opérateur d'agrément l'a contrôlée et, le cas échéant, validée.

9 Demande d'un Innovatie ID Innovation

Dans les formulaires de demande, le demandeur peut indiquer qu'avant qu'un agrément technique ATG puisse être délivré, il sera envisagé la possibilité que, dans la mesure du possible, de délivrer un Innovatie ID Innovation.

En principe, la délivrance d'un Innovatie ID Innovation n'est possible que lorsqu'un prototype est disponible pour une application sur chantier (et pour évaluation par les opérateurs d'agrément)³.

Lorsqu'une demande d'ATG est introduite sans que le demandeur ait envisagé la possibilité d'un Innovatie ID Innovation, les opérateurs d'agrément peuvent encore informer le demandeur de la possibilité de délivrer un Innovatie ID Innovation, dans l'attente d'un dossier de demande suffisamment complet.

Conformément à la définition du terme « innovation » (voir annexe), un sujet déjà familier dans un autre cadre mais n'ayant pas encore été traité par l'UBA_{tc} peut être également considéré comme « innovant ». Il n'est donc pas exclu qu'un Innovatie ID Innovation soit délivré pour un sujet plutôt « traditionnel »⁴. Dans ce cas, le texte de l'Innovatie ID Innovation devra préciser ce qui a motivé le choix de cet instrument.

Toute demande d'Innovatie ID Innovation n'est pas déclarée automatiquement recevable. Si l'objet de la demande n'est pas un produit ou un processus de construction, n'est pas suffisamment innovant et/ou si l'opérateur d'agrément estime que la délivrance d'un agrément technique à part entière n'est pas possible, la demande sera déclarée non recevable. Le demandeur peut, bien entendu, introduire une demande d'ATG si le produit est un produit de construction.

Si des agréments techniques ATG ont déjà été délivrés pour des produits et/ou applications analogues, il ne sera généralement pas possible de délivrer d'Innovatie ID Innovation, afin d'éviter toute distorsion du marché⁵.

En bref, les motifs suivants peuvent donner lieu à une déclaration de non-recevabilité pour la délivrance d'un Innovatie ID Innovation :

- Il ne s'agit pas d'un produit ou d'un processus de construction
- Le sujet n'est pas jugé suffisamment innovant au sens de l'UBA_{tc}
- Des agréments ont déjà été délivrés pour des objets analogues.

³ L'UBA_{tc} est un organisme d'évaluation et ne peut être impliqué qu'en présence d'un objet physiquement disponible, qu'il convient d'évaluer. Néanmoins, les opérateurs d'agrément peuvent déjà être impliqués en amont, lors du développement d'une innovation. En effet, il arrive souvent que, lors du développement de produits, des décisions soient prises concernant les codes de conception à satisfaire ou le mode d'application des innovations sur chantier ou encore que des essais soient réalisés, dont les résultats (rapports d'essai) ne peuvent être récupérés que s'ils sont conformes aux exigences posées par les opérateurs d'agrément. Il est donc recommandé d'impliquer les opérateurs d'agrément à temps dans le processus de développement, de sorte à pouvoir prendre les décisions appropriées à ce moment.

⁴ Exemple : un produit destiné à la protection contre les inondations de bâtiments n'ayant pas encore, jusqu'à ce jour, fait l'objet d'un agrément technique.

⁵ Exemple : Délivrance d'un Innovatie ID Innovation pour une membrane d'étanchéité de toiture constituée d'un autre matériau, alors que toute une série d'agréments techniques ont déjà été délivrés pour de telles membranes.

10 Droits et devoirs

10.1 Droits et devoirs du demandeur/titulaire

Le titulaire de l'Innovatie ID Innovation peut mettre le texte à la disposition de ses clients pendant la période de validité du document. Une fois la période de validité écoulée, le titulaire ne peut plus mettre le texte à la disposition de ses clients (potentiels), de quelque manière que ce soit, ni y faire référence.

Le texte de l'Innovatie ID Innovation ne peut être mis à la disposition du public qu'à condition d'être présenté dans son intégralité, sans aucun(e) adaptation, omission ou ajout.

Au cours de la période de validité de l'Innovatie ID Innovation, le titulaire se soumet à la surveillance de la conformité des dispositions convenues dans l'IIDI et à la surveillance de la qualité confiée à l'Opérateur de certification. Ce contrôle peut, en fonction du cadre de référence et des possibilités du titulaire à ce moment, prendre la forme de visites de chantier, de visites du lieu de production, de prélèvement d'échantillons et de réalisation d'essais ou d'une certification réalisée conformément à un règlement de certification applicable.

Le titulaire sera en outre soumis à un contrôle réalisé comme suit, après délivrance de l'Innovatie ID Innovation :

- Le titulaire du document fera mention de tous les chantiers où l'objet de son Innovatie ID Innovation est appliqué ;
- L'opérateur d'agrément se verra accorder l'accès à tous les chantiers sur lesquels l'objet d'un Innovatie ID Innovation est appliqué ;
et
- La liste des références où l'innovation a déjà été mise en œuvre sera reprise dans l'Innovatie ID Innovation et complétée si nécessaire.

Compte tenu du caractère non exhaustif de l'évaluation et du cadre de référence, l'utilisation de l'IIDI doit être strictement limitée à l'application décrite.

10.2 Droits de l'utilisateur

L'existence d'un Innovatie ID Innovation ne confère aucun droit à l'utilisateur de produits pour lesquels un tel document a été délivré (architectes, auteurs de projets, entrepreneurs, maîtres d'ouvrage).

Grâce à son existence, l'utilisateur aura davantage confiance dans la véracité des déclarations formulées par le demandeur et dans l'adéquation technologique de l'innovation.

11 Responsabilité de l'opérateur d'agrément

En délivrant un Innovatie ID Innovation, l'opérateur d'agrément devient responsable de la pertinence de l'examen effectué et de son résultat, de la confirmation qu'une déclaration est justifiée. Le titulaire du document conserve l'entière responsabilité du sujet traité dans l'Innovation ID Innovation.

Comme c'est le cas d'un agrément technique ATG à part entière et d'un agrément technique limité, un Innovatie ID Innovation sera publié par l'UBAtc pour indiquer que le processus requis a bien été suivi, que l'opérateur d'agrément dispose de l'expertise technique requise et que les exigences formelles ont bien été remplies, mais la responsabilité de son contenu incombe à l'opérateur d'agrément.

12 Connaissances et aptitude à traiter des innovations

Les opérateurs d'agrément rassemblent au sein des comités d'experts et des bureaux exécutifs, l'expertise nécessaire pour évaluer l'aptitude à l'emploi des produits et processus de construction dans leur domaine d'expertise.

Si un opérateur d'agrément estime que - pour certains aspects - cette expertise n'est pas disponible, il s'agira de trouver des parties indépendantes disposant de l'expertise nécessaire au sein ou en dehors de l'UBA^{tc}.

Le demandeur peut également indiquer dans sa demande s'il a obtenu une assistance technique au cours du développement de l'innovation et auprès de quel organisme externe. Si l'opérateur d'agrément le juge souhaitable ou nécessaire et pertinent, il peut impliquer l'organisme concerné dans l'examen d'agrément.

Bien qu'un certain nombre d'opérateurs d'agrément disposent de leurs propres laboratoires, une des raisons pouvant expliquer le temps nécessaire à la délivrance d'une évaluation technique concerne la recherche d'un laboratoire approprié (ou organisme équivalent). Pour réduire ce risque, le demandeur peut proposer lui-même un laboratoire (ou un organisme équivalent). Il appartient à l'opérateur d'agrément de juger si le laboratoire concerné est éligible.

13 Frais

Le demandeur supporte les frais propres à la procédure, ces tarifs ayant été fixés à l'avance par dossier par le(s) opérateur(s) d'agrément. Ces tarifs ne couvrent pas les frais de déplacement ni les frais inhérents aux réunions préparatoires.

14 Confidentialité et droits de propriété intellectuelle

Comme pour toutes les autres demandes adressées à l'UBA^{tc}, la protection des droits de propriété intellectuelle est inscrite dans le règlement de l'UBA^{tc}. L'UBA^{tc} et ses opérateurs doivent garantir le traitement confidentiel de tous les dossiers. Il est impossible pour l'UBA^{tc} et ses opérateurs de s'engager envers le demandeur pour chaque dossier séparément.

Annexe I : Définition de l'innovation dans le cadre de l'UBAtc

Dans le cadre de l'UBAtc, on entend par « innovations »

- des produits neufs ou améliorés⁶, soit des biens tangibles sur lesquels des droits de propriété peuvent être établis et dont la propriété peut être transférée par le biais de transactions sur le marché,
- des techniques, soit des processus d'installation, de mise en œuvre, de traitement, de montage, de réparation, de remplacement, de démolition/démontage des produits et appareils ou de l'équipement utilisés dans le cadre de ces processus, et
- des *business models*.

La qualification d'innovation est soumise à la condition de présenter des différences significatives par rapport aux produits, techniques et *business models* déjà introduits et mis en application dans le secteur belge/européen de la construction et auxquels l'UBAtc et ses opérateurs d'agrément ont déjà été confrontés.

L'exigence minimale d'une innovation est que le produit, la technique ou le *business model* comporte une ou plusieurs caractéristique(s) ou fonctionnalité(s) présentant des différences significatives vis-à-vis des produits ou techniques proposé(e)s ou utilisé(e)s précédemment par le secteur, ces caractéristiques devant par ailleurs s'avérer pertinentes pour les utilisateurs.

Les innovations de produit

- doivent apporter des améliorations significatives à une ou plusieurs caractéristique(s), performance(s) ou fonctionnalité(s). On entend par là l'apport de nouvelles fonctions ou d'améliorations à des fonctions ou programmes existants au profit des utilisateurs. Les caractéristiques fonctionnelles pertinentes concernent entre autres la qualité (par exemple, des tolérances inférieures), les performances ou propriétés techniques, la fiabilité, la durabilité, la circularité et l'efficacité pratique et économique en cours d'utilisation ;
- ne sont pas supposées améliorer toutes les fonctions ou performances. Une amélioration ou l'ajout d'une nouvelle fonction peut également s'accompagner de la disparition d'autres fonctions ou de la réduction de certaines performances. Pour les besoins de l'agrément technique, les caractéristiques pertinentes n'incluent pas de caractéristiques financières, comme l'accessibilité financière.
- peuvent recourir à de nouvelles connaissances ou technologies ou s'appuyer sur de nouvelles applications ou combinaisons de connaissances ou technologies existantes.
- peuvent nécessiter une initiative de soutien pour la conception, l'installation, la mise en œuvre, le traitement ou le montage, l'entretien ou la réparation.
- ne sont pas nécessairement des premières mondiales, mais peuvent être des premières européennes ou belges, voire même des premières sectorielles ou de domaine. Il peut également s'agir d'une initiative appliquée dans le secteur, mais n'ayant pas encore été traitée précédemment par l'UBAtc.

Dans le cadre de l'UBAtc, une innovation ne peut pas donner lieu à des problèmes liés à l'aptitude à l'emploi, à la sécurité, à la santé ou à l'environnement.

Il n'y a pas d'exigences en termes de demandes de brevet. Un certain nombre d'organisations membres de l'UBAtc peuvent livrer aux demandeurs des informations en matière de brevets, de manière à prévenir les problèmes pour les demandeurs.

Une innovation peut résulter d'une série d'adaptations apportées au cours de la période de validité de l'agrément, à condition que la somme de ces petites améliorations constitue une amélioration significative du produit fini ou de la technique. Les titulaires d'agrément doivent informer les opérateurs d'agrément de l'UBAtc au sujet des modifications apportées aux matières premières, au processus de production et au produit proprement dit. Ces améliorations seront en principe observées et enregistrées dans le cadre de l'évaluation continue. En cas d'amélioration significative, il conviendra de solliciter une extension du dossier d'agrément technique.

⁶ Dans ce contexte, on considère également comme produits les kits, c'est-à-dire un ensemble d'au moins deux composants commercialisés par un fabricant dans une perspective d'installation, de mise en œuvre, de traitement ou de montage sur chantier. Les produits peuvent être commercialisés - et le sont généralement - comme composants d'un système.

Le concept de différence « significative » exclut toute modification ou amélioration mineure traitée dans le cadre de l'évaluation continue et ne donnant pas lieu à une demande d'extension.

La limite entre une modification constituant une amélioration et une modification qui n'en est pas une est inévitablement subjective. Au niveau de l'UBA_{tc}, cet aspect est déterminé par les Bureaux exécutifs, qui regroupent les experts des opérateurs d'agrément par famille de produits.

Les innovations incrémentielles nécessiteront rarement un Innovatie ID Innovation, à moins que la différence significative requière une adaptation de la méthode d'évaluation et que la délivrance de l'agrément technique soit, de ce fait, rendue impossible sans son adaptation dans le cadre de l'examen d'agrément. En fonction de la situation, une consultation du Groupe spécialisé peut s'avérer nécessaire.

Les adaptations routinières ne constituent pas en soi d'innovations de produit (par ex., versions été/hiver d'additifs). Les introductions de produit n'apportant que des modifications esthétiques mineures, comme un changement de coloris ou une petite adaptation de forme, ne répondent pas à l'exigence de « différence significative » et ne constituent donc pas d'innovations de produit. Un produit « ponctuel » ne constitue pas une innovation de produit, à moins de présenter d'autres caractéristiques significatives que les produits fabriqués précédemment par l'entreprise.

La première utilisation de la « production sur mesure » peut cependant constituer une innovation en termes de *business model*. Un concept de publicité qui n'existe pas encore ou ne peut pas être utilisé dans la pratique n'est généralement pas une innovation de produit car il n'est pas mis en œuvre et ne peut donc pas être évalué.

Annexe II : Types d'innovations

L'UBA_{tc} utilise les définitions suivantes :

- **Innovation incrémentielle (routinière)** : L'une des formes les plus fréquentes d'innovation que l'on puisse observer consiste à utiliser une technologie existante dans un marché existant. Son objectif consiste à améliorer une offre existante en ajoutant de nouvelles fonctionnalités, en modifiant le design etc.

Le meilleur exemple d'innovation incrémentielle que l'on puisse citer est le marché du smartphone, où la plupart des innovations concernent l'ajustement du hardware, l'amélioration du design ou l'ajout de quelques fonctions/caméras/capteurs supplémentaires, etc.

- **Innovation disruptive** : L'innovation disruptive est généralement associée à l'application de nouvelles technologies, de nouveaux processus ou de modèles d'entreprise disruptifs dans des industries existantes. Parfois, les nouvelles technologies ou de nouveaux *business models* semblent initialement inférieurs à des solutions existantes, mais après quelques itérations, ils surpassent les modèles existants et prennent le dessus sur le marché grâce à une efficacité accrue de la production ou de l'utilisation et/ou à une plus grande efficacité. Ce n'est pas tant la technologie proprement dite qui est disruptive, mais plutôt son application aux *business models* existants. L'innovation disruptive a le potentiel de constituer une force positive significative dans tous les secteurs et domaines de la société. L'innovation disruptive a également le potentiel d'évincer des acteurs traditionnels du marché.

Exemple : un profilé de rive de toiture venant « coincer » les couches d'étanchéité à l'eau au lieu de coller les couches d'étanchéité à l'eau sur le profilé, l'arrivée d'Amazon (au détriment des librairies et, plus tard, des vidéothèques).

- **Innovation architectonique** : L'innovation architectonique est perceptible actuellement chez des géants du numérique comme Amazon, Google et bien d'autres. Ils prennent leur expertise, leur technologie et leurs capacités et les appliquent à un marché différent. Cela leur permet de pénétrer de nouveaux marchés et d'élargir leur clientèle.

Exemples : application du velcro pour remplacer des vis.

- **Innovation radicale** : Bien que ce soit la façon stéréotypée dont la plupart des gens perçoivent l'innovation, c'est la forme la plus rare de toutes. L'innovation radicale implique la création de technologies, de services et de modèles commerciaux qui ouvrent des marchés complètement nouveaux. L'innovation radicale se concentre sur l'impact à long terme et peut inclure le remplacement de produits existants, la modification de la relation entre clients et fournisseurs et la création de catégories de produits entièrement nouvelles.

Exemples : Le meilleur exemple d'innovation radicale fut l'invention de l'avion. Cette technologie radicale a ouvert une nouvelle forme de voyage, inventé une industrie et un tout nouveau marché.

BUTgb vzw - UBAtc asbl

Belgische Unie voor de technische goedkeuring in de bouw vzw

Union belge pour l'Agrément technique de la construction asbl

Siège social et bureaux :

Kleine Kloosterstraat 23
1932 Sint-Stevens-Woluwe

Tél. : +32 (0)2 716 44 12
info@butgb-ubatc.be
www.butgb-ubatc.be

TVA : BE 0820.344.539
RPM Bruxelles

L'UBAtc asbl est notifiée par le SPF Économie dans le cadre du Règlement (UE) n°305/2011.

L'UBAtc asbl est un organisme d'agrément membre de :

